

**COMMUNE de SENDETS**

Secrétariat Général

Le présent document, communiqué en vertu de la loi n° 2016-917 du 7 juin 2016, a été affiché à la porte de la Mairie le 16 juin 2020.

**Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte de la Mairie le 16 juin 2020**

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 JUIN 2020  
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

**Date de la convocation** : 8 juin 2020

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS en séance à huis clos, votée à l'unanimité à mains levées, sous la présidence de Jean-Marc Pédebéarn, Maire de la commune.*

**Etaient présents** : Jean-Marc Pédebéarn, **Maire**; Sébastien Leroux, Nathalie Aguerre, Francis Pourtau Danièle Marque, **adjoints**; Nicolas Bernatas, Didier Bordenave, Didier Desage, Didier Lacaze-Labadie, Thibaut Larrouturou, Aurélie Maldonado, Bérengère Mora, Denise Saint-Jean, **conseillers municipaux**.

**Etaient représenté(e)s** : Valérie Boisse, conseillère municipale/ représentée par Nathalie Aguerre, adjointe au Maire  
Sandra Mata-Campagne, conseillère municipale / représentée par Danièle Marque, adjointe au Maire

**Etaient absent(e)s** :

**Secrétaire de séance** : Denise Saint-Jean, conseillère municipale

**Nombre de présents** : 13

**Nombre de procurations** : 2

**Nombres d'absents** : 0

**Délibération n° 11/2020 : Délégation du conseil municipal au Maire- Annule et remplace la délibération n°10 du 05 juin 2020 :**

La délibération du 05 juin 2020 afférente à la délégation du conseil municipal au Maire comportait une erreur matérielle. En effet, le nom du président de séance était erroné.

Le conseil municipal a rectifié cet élément en annulant et remplaçant cette délibération par la suivante :

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération. En cas d'empêchement du Maire, les règles prévues à l'article L.2122-17 du CGCT s'appliqueront.

- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 2 000,00 € ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000,00 € ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a décidé à l'unanimité :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les domaines énoncés ci-dessus.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n° 12/2020 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.**

Le Maire a fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a indiqué que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il a précisé que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 006,93 € pour le Maire (soit 51,6 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 770,10 € pour chacun des adjoints (soit 19,80 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (*éventuellement*) aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

**A DÉCIDE, à l'unanimité,** d'attribuer,

- à M Jean-Marc Pédebéarn, Maire: l'indemnité de fonction au taux de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M Sébastien Leroux, 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 30,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Nathalie Aguerre, 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 15,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M Francis Pourtau, 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Danièle Marque, 4<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 3,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**A PRÉCISÉ, à l'unanimité,**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que ces indemnités seront rémunérées, avec effet rétroactif, à compter de la date d'entrée en fonction du Maire et des adjoints, soit le 27 mai 2020.
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE SENDETS  
Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux**

***1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser***

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	51,6 %	2 006,93 €	2 006,93 €
Adjoint	19,80 %	770,10 €	770,10 € X 4 adjoints en exercice = 3 080,40 €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b>5 087,33 €</b>

***2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal***

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire <i>(soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)</i>	51,6 %	2 006,93 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	30,85 %	1 200,00 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	15,43 %	600,00 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	7,71 %	300,00 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	3,86 %	150,00 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>4 256,93 €</u></b>

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n° 13/2020 : Création des différentes commissions communales et désignation des membres :**

Le Maire a indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'elles sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions. Ce sont des commissions d'étude.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal.

La désignation des membres doit être effectuée au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

La création de 7 Commissions Communales a été proposée.

Après accord unanime pour désigner les membres sans vote à bulletin secret, le conseil municipal a décidé des fonctions de chacune d'elle et en a désigné les membres

### **1- Commission « Urbanisme » :**

Elle aura pour fonction : étudier les demandes du droit du sol (permis de construire, déclarations préalables, permis de lotir, certificats d'urbanisme), suivre et participer à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, suivre les mises à jour des plans, définir les numéros d'adresse aux nouvelles construction.

Elle est constituée de 7 membres du Conseil Municipal:

- M. Sébastien LEROUX
- M. Didier LACAZE-LABADIE
- M. Francis POURTAU
- Mme Danièle MARQUE
- Mme Valérie BOISSE
- Mme Sandra MATA-CAMPAGNE
- M. Didier DESAGE

### **-2-Commission « Voirie » :**

Elle aura pour fonction : étudier les aménagements et les travaux à engager sur les voies communales et les chemins ruraux.

Elle est constituée de 6 membres du Conseil Municipal:

- M. Didier LACAZE-LABADIE
- M. Francis POURTAU
- M. Sébastien LEROUX
- M. Thibaut LARROUTUROU
- M. Didier BORDENAVE
- M. Nicolas BERNATAS

### **3-Commission « Budget » :**

Elle aura pour fonction : étudier les différents documents budgétaires (comptes administratifs et budgets), suivre les dossiers de demandes de subventions, préparer les décisions en matière de fiscalité.

Elle est constituée de 5 membres du Conseil Municipal:

- M. Didier DESAGE
- M. Sébastien LEROUX
- M. Thibaut LARROUTUROU
- Mme Aurélie MALDONADO
- Mme Sandra MATA-CAMPAGNE

### **4- Commission « Ecole » :**

Elle aura pour fonction : étudier l'aménagement des locaux, l'organisation des services périscolaires, les propositions liées au temps scolaire.

Elle est constituée de 4 membres du Conseil Municipal:

- Mme Aurélie MALDONADO
- M. Sébastien LEROUX
- M. Thibaut LARROUTUROU
- M. Nicolas BERNATAS

### 5- Commission « Bâtiments communaux et patrimoine » :

Elle aura pour fonction : étudier les aménagements et les travaux à engager sur les bâtiments communaux et le patrimoine (bois communal).

Elle est constituée de 8 membres du Conseil Municipal:

- M. Didier LACAZE-LABADIE
- M. Francis POURTAU
- M. Sébastien LEROUX
- M. Thibaut LARROUTUROU
- M. Didier DESAGE
- Mme Bérengère MORA
- Mme Nathalie AGUERRE
- M. Nicolas BERNATAS

### 6- Commission « Associations » :

Elle aura pour fonction : faire le lien avec les associations, étudier les demandes des associations (subventions, activités, utilisations des locaux communaux...).

Elle est constituée de 4 membres du Conseil Municipal:

- Mme Danièle MARQUE
- Mme Aurélie MALDONADO
- Mme Valérie BOISSE
- Mme Bérengère MORA

### 7- Commission « Informations- site communal » :

Elle aura pour fonction : participer à la réalisation du bulletin municipal, à la mise à jour du site internet et à la communication en général.

Elle est constituée de 5 membres du Conseil Municipal:

- Mme Sandra MATA-CAMPAGNE
- Mme Nathalie AGUERRE
- M. Sébastien LEROUX
- M. Thibaut LARROUTUROU
- Mme Aurélie MALDONADO

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

### **Délibération n° 14/2020 : Désignation des délégués au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) :**

Le Maire a rappelé que la commune de SENDETS adhère au Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, à PAU.

Afin d'être représenté, il est nécessaire que deux délégués (1 titulaire, 1 suppléant) soient nommés parmi les membres du Conseil Municipal.

Le conseil municipal a décidé de nommer :

- M. Sébastien LEROUX, titulaire
- Mme Danièle MARQUE, suppléante

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

## **Délibération n° 15/2020 : Désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :**

Le Maire a indiqué à l'Assemblée Délibérante que le CCAS est un établissement public administratif communal, Il dispose donc d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Chaque commune est tenue, en l'état actuel de la législation, de créer un CCAS.  
Il est dirigé par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur convocation du président, 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Afin de respecter le secret des informations nominatives des bénéficiaires, il est possible que les décisions et délibérations soient notifiées directement aux intéressés, sans publication ou affichage.

En application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres doivent être élus et nommés dans les 2 mois suivant l'installation du conseil municipal et pour la durée du mandat de la dite assemblée.

Les représentants du conseil municipal (la moitié des membres) doivent être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les autres membres seront nommés par le Maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal.  
Selon l'article L.123-6 du code de l'action et des familles, ces derniers sont choisis « parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. »

De même, au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des associations familiales,
- un représentant des associations des personnes handicapées du département.
- Un représentant des associations de retraité et de personnes âgées.

Le Maire a proposé à l'assemblée délibérante de fixer le nombre des membres à 10.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle est élue, même avec 1 seule voix.

Il a indiqué qu'il a reçu la candidature d'une seule liste et le Conseil Municipal a désigné, avec accord unanime, sans passer par vote à bulletin secret la liste des 5 membres du conseil municipal suivante :

- liste 1 de 5 candidats :
  - Mme Valérie BOISSE
  - Mme Sandra MATA-CAMPAGNE
  - Mme Nathalie AGUERRE
  - Mme Danièle MARQUE
  - Mme Bérengère MORA

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n° 16/2020 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)**

Le Maire a indiqué à l'Assemblée Délibérante que la CAO doit être créée avant le lancement du premier marché en procédure formalisée. Elle a un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

C'est l'article 22 du code des marchés publics qui détermine la composition de la CAO et les modalités d'élection.

### 1- sa composition et modalités d'élection:

Elle comprend :

- des membres à voix délibérative : pour les communes de moins de 3500 habitants, outre le maire, son président, 3 membres titulaires et trois membres suppléants doivent être élus par le conseil.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- et des membres à voix consultative : membres du services technique, personnalités désignées en raison de leur compétence, comptable public, un représentant de la DDPP.

### 2- Rôle et fonctionnement de la CAO :

- Elle est appelée à prendre des décisions. Par exemple, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres, c'est elle qui va ouvrir les offres, étudier les offres et retenir le candidat.
- La CAO doit être convoquée 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint : il faut que plus de la moitié des membres ayant voix délibérative soient présents. La CAO dresse un procès-verbal de ses réunions.

Il a indiqué qu'il a reçu la candidature d'une seule liste de 6 candidats et le conseil municipal a désigné, avec accord unanime, sans passer par le vote à bulletin secret, la liste des 5 membres du conseil municipal suivante :

- liste 1 de 3 titulaires et 3 suppléants:
  - titulaire n° 1 : M. Didier DESAGE
  - titulaire n° 2 : M. Sébastien LEROUX
  - titulaire n° 3 : Mme Sandra MATA-CAMPAGNE
  - suppléant n° 1 : Mme Nathalie AGUERRE
  - suppléant n° 2 : Mme Denise SAINT-JEAN
  - suppléant n° 3 : Mme Didier LACAZE-LABADIE

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n° 17/2020 : Election des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Restauration :**

La commune de SENDETS détient 287 actions, d'une valeur de 15€, de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration, société au capital social de 595 590€.

Cette société est administrée par un conseil d'administration composé dans la limite du maximum légal de 18 membres répartis comme suit, en fonction de leur participation au capital social de la société :

- X 6 pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- X 4 pour la Ville de Pau ;
- X 1 pour la Ville de Lons ;
- X 1 pour la Ville de Billère ;
- X 1 pour la Ville de Lescar ;
- X 5 représentants de l'assemblée spéciale.

Les autres communes, qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, sont regroupées en assemblée spéciale. Cette assemblée comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Chaque commune y disposera d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société. L'assemblée spéciale désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

A l'occasion du renouvellement électoral, il convient de désigner de nouveaux représentants de la Commune de SENDETS au sein de la SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION et le conseil municipal a désigné les personnes suivantes, sans procéder au vote par bulletin secret (l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales):

- M. Jean-Marc Pédebéarn, pour occuper les fonctions de représentant permanent auprès de l'assemblée générale ,
- M. Sébastien Leroux, pour occuper les fonctions de représentant auprès de l'assemblée spéciale,

Le conseil municipal a également autorisé le représentant élu de la commune à assurer la vice-présidence du conseil d'administration et/ou de l'assemblée spéciale dans le cas où le conseil d'administration désignerait la commune pour occuper cette fonction.

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 18/2020 : Désignation des délégués à la Défense :**

Le Maire a indiqué que le gouvernement souhaite qu'un conseiller municipal soit chargé dans chaque commune des questions relatives à la défense.

En effet, le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Il rappelle que ce conseiller aura vocation à devenir interlocuteur privilégié de la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le conseil municipal a nommé les deux membres suivants :

- M. Sébastien Leroux, titulaire
- M. Francis Pourtau, suppléant

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 19/2020 : Désignation des membres de la commission communale des impôts (CCI) :**

Le Maire a rappelé à l'assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le Maire.

Il a précisé que dans les communes de moins de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de 6.

Les commissaires ainsi que les suppléants e nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire il faut :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgé au moins de 18 ans ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé de présenter les 24 personnes suivantes au directeur départemental des finances publics :

- M. Didier LACAZE-LABADIE, conseiller municipal
- Mme Denise SAINT-JEAN, conseillère municipale
- Mme Danièle MARQUE, adjointe au Maire
- Mme Sandra MATA-CAMPAGNE, conseillère municipale
- Mme Bérengère MORA, conseillère municipale
- M. Nicolas BERNATAS, conseiller municipal
- M. Didier DESAGE, conseiller municipal
- Mme Nathalie AGUERRE, adjointe au Maire
- M. Sébastien LEROUX, adjoint au Maire
- M. Didier BORDENAVE, conseiller municipal
- M. Francis POURTAU, adjoint au Maire
- Mme Valérie BOISSE, conseillère municipale
- M. Jean-Marc BOISSE, domicilié sur la commune de LEE
- M. Jean-Marc BACQUEY, propriétaire sur la commune de SENDETS
- M. Lucien GAROFALO, domicilié à SENDETS,
- M. David LAÛT, domicilié à SENDETS,
- M. Alexandre ESPAIN, domicilié à SENDETS,
- Mme Sandrine COLOMA, domiciliée à SENDETS
- Mme Corinne LASIERRA, domiciliée à SENDETS,
- Mme Béatrice LASCASSIES, domiciliée à SENDETS,
- Mme Tania PHILIPPE LOPES, domiciliée à SENDETS,
- Mme Sophie GOSSELIN, domiciliée à SENDETS,
- M. André POURTEIGT, domicilié à SENDETS,
- M. Michel HORNA, domicilié à SENDETS

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 20/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les marchés publics :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il a précisé que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il a proposé à l'assemblée délibérante de lui donner cette délégation pour les marchés passés selon une procédure adaptée (dont la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens).

Il a proposé au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation (article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales) .

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a accepté de donner cette délégation.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 21/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les demandes de subventions :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, et notamment celle « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* »

Il a invité l'assemblée délibérante à examiner cette délégation, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.

Il a proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a accepté de donner cette délégation.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 22/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire pour ester en justice :**

Le Maire a exposé qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

Il a précisé que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il a proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a accepté de donner cette délégation.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 23/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'urbanisme :**

Monsieur le Maire a rappelé que par délibération en date du 28 mars 2014, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal lui a délégué, pour la durée du mandat, certaines attributions énumérées par ce même article.

Il a précisé que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté à la liste des matières pouvant être déléguées, la possibilité « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »

Il a proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a accepté de donner cette délégation.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 24/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les documents d'arpentage et les frais de géomètre :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire le soin d'« *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.* » ainsi que de « *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* ».

Une réponse ministérielle (RM, J.O., Sénat, 25 octobre 2018, p.5167, Q. n°6507) précise que sur le fondement de cette délégation, le Maire peut notamment signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.

Il a proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a accepté de donner cette délégation.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

### **Délibération n° 25/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les emprunts :**

Le Maire a exposé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Il a indiqué que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Il a précisé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'encours de la dette de la Commune est de 488 335,11 € (100% de dette en indice en zone euro à taux fixe ou taux variable simple)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a accepté :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

\*Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,

\*Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 25 ans,

- \*Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine,
- \*Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR)
- \*Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
- \*Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- \*Instruments de couvertures : sont concernés les contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

-qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

**Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

---

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits

La séance a été levée à 21h10

